

Lettre aux Adhérents



P.06 > ACTUALITÉ EAU

ATTEINDRE LA NEUTRALITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

DÉCHETS



• **page 14**
Amélioration des performances des collectes séparées : quels leviers à actionner par les collectivités locales ?

ÉNERGIE



• **page 22**
Les pompes à chaleur : quelle place dans le mix énergétique français ?

INSTITUTIONNEL



• **page 30**
L'urbanisme au service de la transition écologique des territoires



AMÉLIORER LES COLLECTES SÉPARÉES DE DÉCHETS

AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DES COLLECTES SÉPARÉES : QUELS LEVIERS À ACTIONNER PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ?

La France encore loin de ses ambitions

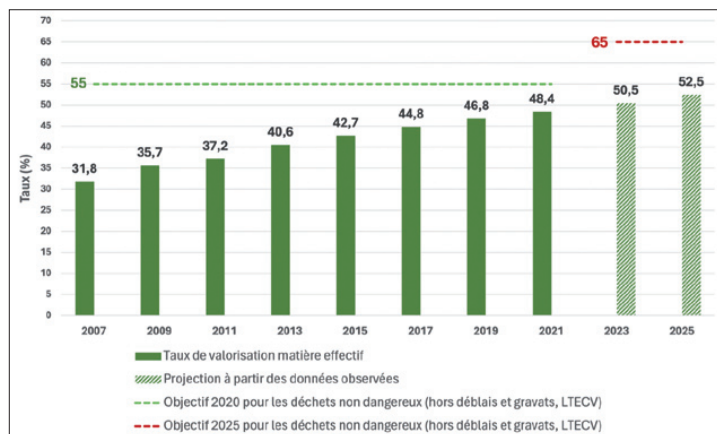
Jusqu'à la loi AGECE, l'État n'a eu de cesse de fixer des objectifs en matière de réduction des déchets mais également de recyclage. Côté moyens, la France a longtemps privilégié le renforcement des collectes séparées en misant sur un déploiement massif des filières à responsabilité élargie du producteur, avant d'investir le sujet des biodéchets, pour le généraliser depuis le 1er janvier 2024. La loi AGECE, complétée de l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020, a fait évoluer ou a introduit des objectifs contraignants pour les déchets ménagers et assimilés (DMA). Outre les objectifs de prévention des déchets et de réduction des capacités de stockage, une trajectoire nationale a été définie pour que la quantité de DMA réutilisée ou recyclée atteigne 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035.

Les dispositions en vigueur de réduction des capacités de stockage ou à venir sur les limitations d'accès aux installations de stockage pour les déchets valorisables accentuent encore la pression pour y parvenir.

Aujourd'hui, force est de constater que la France est encore loin de ses ambitions et des niveaux de valorisation matière fixés en 2025 par la loi TECV.

Dans ce contexte, les filières à responsabilité élargie du producteur (REP) se voient opposer des objectifs de recyclage dans les arrêtés portant cahiers des charges. Seule la filière des déchets d'ameublement se distingue par des résultats de collecte séparée au-dessus des exigences de l'État. Pour les emballages ménagers, la situation est là encore contrastée. Pour la 1ère fois, la filière aura dépassé en 2023 le taux de recyclage de 75 % assigné en 2012 par la loi ... Grenelle II. Depuis le 1er janvier 2024, le cahier des charges de la filière intègre les objectifs de recyclage des emballages ménagers de 65 % en 2025 et 70 % en 2030, révisés par la directive 2018/852 qui met la France en conformité sur les nouvelles modalités de calcul de l'objectif de recyclage. A titre de comparaison, ces nouveaux objectifs correspondraient à un objectif de recyclage plus ambitieux de 83 % et 90 % selon l'ancienne méthode de calcul.

Les efforts à produire sont donc collectivement... devant nous. D'après le dernier MODECOM disponible (2017), les ordures ménagères résiduelles (OMR) contenaient encore un tiers de déchets organiques valorisables. Et 40 % de ces OMR relevaient de déchets sous REP avec d'autres modes de collecte possibles.



Taux de valorisation matière (y c. organique) des déchets non dangereux non inertes collectés par le SPGD (hors déblais et gravats) et projection à horizon 2025

Mobiliser les collectivités et les usagers du service public pour atteindre les objectifs

L'atteinte de ces objectifs, dont ceux sur le recyclage, n'est pas envisageable sans une **mobilisation des filières REP mais aussi des usagers, qui doivent être encouragés à mieux trier à la source, chez eux et à l'extérieur de leur domicile**. Depuis la crise sanitaire, les collectivités constatent une dégradation du geste de tri hors déchèteries, avec une augmentation des refus de tri qui perdure.





Un relâchement que l'ADEME relève également dans ses baromètres. Les collectivités disposent à leur niveau de 3 types de leviers pour améliorer l'efficacité du SPGD :

- Les instruments techniques ou réglementaires (flux collectés, modalités et fréquences de collecte...) ;
- Les instruments tarifaires (taxe ou redevance d'enlèvement des déchets, incitative ou non), qui ne seront pas abordés dans le détail dans ce dossier ;
- Les instruments d'information et de prévention.

Outre l'obligation du tri à la source des biodéchets (cf. dossier LAA n°79) qui attend pour se déployer un soutien des pouvoirs publics à la hauteur des enjeux, la mobilisation doit d'abord porter sur les emballages ménagers, sans se focaliser sur les seules bouteilles plastiques visées par la (fausse) consigne. Ces mesures reposent notamment sur le développement de modalités de collectes incitant à davantage de performance pour que trier soit plus facile que ne pas trier.

AMORCE et la plateforme des associations de collectivités avait démontré de **son plan alternatif à la consigne**, que seul un scénario basé sur le déploiement de l'ensemble des leviers de performance permettait d'atteindre les objectifs de recyclage. Ce constat était conforté par l'étude de l'ADEME sur les scénarios avec et sans consignes menée en 2023. **Le futur cahier des charges attendu désormais en 2025** devrait prévoir la possibilité pour les collectivités d'actionner des leviers dans le cadre d'un **contrat de performance proposé à toutes les collectivités et adaptées à chacune d'entre elles**. Il pourrait financer des dépenses d'investissement mais aussi de fonctionnement ou attribuer des soutiens forfaitaires (en €/hab/an) pour la mise en place des différentes actions qui leur permettraient d'améliorer le tri (amélioration du service à l'habitant avec passage de points d'apport volontaire à une collecte en porte à porte, adaptation des fréquences des collectes sélectives et des bacs jaunes au gisement à capter, modification du règlement de collecte avec obligation du tri des emballages et interdiction de leur présence dans les OMR ainsi que les dispositifs de sanctions en cas de non-respect des consignes, déploiement de la tarification incitative dès lors que cette solution est possible et choisie, etc.).

Faire respecter les obligations de collectes séparées et appliquer les sanctions prévues

Depuis le 1er janvier 2017, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence qui s'exerce, sauf exception, à l'échelon intercommunal. L'article L2224-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en effet que l'autorité compétente « *définit les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte (précision introduite par l'ordonnance du 29 juillet 2020), au minimum pour les déchets suivants :*

- 1° Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ;
- 2° Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;
- 3° Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1er janvier 2025.

Il impose également les modalités de collecte séparée, ..., pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement ».

Avant 2020, cet article prévoyait que la collecte séparée pouvait être conditionnée à une mise en œuvre « (...) réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique », conditions supprimées. **Désormais, l'autorité compétente est dans l'obligation d'imposer et d'instaurer cette collecte séparée des différentes catégories de déchets.**

L'article R2224-26 du CGCT, modifié en 2016 par le Décret n°2016-288, le complète et précise que les **modalités de collecte des différentes catégories de déchets doivent être prises par arrêté motivé** (et non par simple délibération), valide pour une durée de six ans tout au plus. Cet arrêté, appelé couramment « **règlement de collecte** », doit préciser entre autres les modalités de collecte spécifiques qui s'appliquent aux déchets volumineux et aux déchets qui relèvent d'une filière à responsabilité élargie du producteur (cf. guide AMORCE DT 117 d'aide à la rédaction d'un règlement de collecte).



Améliorer les collectes séparées de déchets

Les services publics de gestion des déchets ont donc l'obligation de mettre en place une collecte séparée pour, a minima, les déchets mentionnés au L2224-16 du CGCT, et les usagers ont l'obligation de respecter ces règles de collecte édictées au règlement de collecte (RC), sous peine de quoi des sanctions – à annoncer par cohérence au RC - peuvent être prononcées.

Le caractère obligatoire du tri peut être renforcé en prévoyant et systématisant dans le RC les refus de collecte en cas de non-conformité relevée, en accompagnant ce refus par une opération de sensibilisation, et des sanctions en cas de récidive.

Assurer une bonne diffusion du règlement de collecte

Les modalités de la diffusion du RC doivent être particulièrement étudiées pour une prise de connaissance efficace par la population d'un territoire, avec si possible une communication adaptée multi-supports (site Internet, bulletin municipal, etc.).

L'article L2131-1 du CGCT prévoit en effet que les actes pris par les autorités communales vont être exécutoire de plein droit, à condition qu'ils aient été portés à la connaissance du public. Donc, pour que le RC soit opposable aux tiers, il faut qu'il ait fait l'objet d'une publicité conforme sur tout le territoire communal (au minimum par voie électronique pour les communes > à 3 500 habitants).

Le décret n°2016-288 a introduit au R2224-27 du CGCT l'obligation d'informer les usagers des modalités de collecte des DMA mentionnés dans le RC par la mise à disposition d'un **guide de collecte**. Dans les communes disposant d'un site internet, ce guide est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique. L'article R2224-28 en précise son contenu, qui doit notamment comporter a minima :

- Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;
- Les modalités des collectes séparées et d'apport des déchets en déchèterie ;
- Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions du RC.



“ Les services publics de gestion des déchets ont donc l'obligation de mettre en place une collecte séparée pour, a minima, les déchets mentionnés au L2224-16 du CGCT, et les usagers ont l'obligation de respecter ces règles de collecte édictées au règlement de collecte (RC), sous peine de quoi des sanctions – à annoncer par cohérence au RC - peuvent être prononcées ”

Le guide de collecte est avant tout un **document de communication grand public** mettant en exergue les informations essentielles du RC pour en faciliter la compréhension par les usagers du service (plus complet qu'un guide du tri au 1er abord), **sous un format visuel et simplifié**.

A noter que la loi AGECE a ajouté en son article 18, une obligation pour les copropriétés **d'afficher dans les parties communes, de manière visible, les règles locales de tri (dont les biodéchets)**, avec l'adresse, les horaires et les modalités d'accès aux déchetteries dont dépend la copropriété. Dans un souci de cohérence des règles de tri délivrées aux usagers, l'EPCI en charge de la

collecte peut proposer un kit « standardisé » de communication pour les copropriétés.

Contrôler le respect du règlement de collecte

Un 1^{er} niveau de mesures doit assurer le respect du règlement de collecte, avec des instruments « techniques » de vérification de sa bonne application et des consignes de tri associées :

- Contrôles de la qualité du tri sur le terrain au niveau des bacs présentés à la collecte par les ambassadeurs du tri lors de campagnes ciblées, les agents de maîtrise ou les agents de collecte (cravate/autocollant sur les bacs de tri pour bac refusé si erreur de tri, utilisation d'un boîtier anomalies à l'arrière des véhicules de collecte ou application de signalisation des non-conformités) ;
- Contrôles automatisés par caméra dans les PAV ou sur la trémie de la benne à ordures ménagères (BOM) pour détecter par l'intelligence artificielle les erreurs de tri.



kit « erreurs de tri » pour les bacs - CC Pays du Clermontois

L'utilisation d'un sac transparent de pré-collecte pour les OMR - en complément d'un bac de collecte pour respecter la recommandation R 437 - utilisé en tant que « nudge » pour impulser un changement de comportement peut permettre :

- Une prise de conscience de la quantité d'OMR jetée par l'utilisateur et des erreurs de tri : l'utilisateur voit ce qu'il jette ;
- Une possibilité de contrôle du geste de tri par la collectivité ;
- Une meilleure vigilance de l'utilisateur qui sait qu'il peut être contrôlé.

Les contrôles terrain, parfois chronophages, peuvent s'accompagner d'une prime de résultats pour les agents avec des critères individuels sur le nombre de contrôles effectués et la qualité des contrôles et/

ou des critères collectifs sur l'évolution des tonnages de tri s'ils sont supérieurs aux objectifs ou des taux de refus inférieurs aux objectifs.

L'analyse de ces campagnes de contrôle du tri peuvent utilement être couplées à des **campagnes de communication ciblées** sur les zones ou usagers (dont acteurs économiques collectés par le SPGD) à faibles performances de tri ou à fortes erreurs de tri, des animations et/ou une sensibilisation de proximité en porte à porte via les ambassadeurs du tri, ou encore une communication engageante ou incitative sur l'amélioration des performances. **La diversification mais aussi la personnalisation des supports** de communication est à privilégier pour communiquer efficacement.

En complément, la mise en place d'un système de gratification du geste de tri (boîtier clipsé sur les PAV, couvercle spécifique sur bac roulant, automate de collecte installé par la collectivité, etc.) peut être étudiée, notamment dans les secteurs à faible performance comme l'habitat collectif, pour récompenser ceux qui réalisent un effort de tri. Enfin, le déploiement de conteneurs ou dispositifs de proximité dédiés aux cartons va limiter l'obstruction des bacs de tri ou PAV, qui impacte la qualité du tri des emballages et papiers et les contrôles terrain.

Retrouvez des retours d'expérience dans la note DT 146 « collecte incitative » et la prochaine publication début 2025 sur les obligations de collecte séparée. Un troisième volet plus axé sur la communication incitative pourra venir compléter en 2025 cette série de notes.

Les sanctions en cas de manquement aux obligations de collectes séparées

Si l'objectif d'un RC est de formaliser et d'informer les administrés des règles de collecte décidées par l'autorité compétente, il doit aussi **porter à connaissance des administrés les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du règlement, relayées par le guide de collecte.**

Concernant les EPCI à fiscalité propre, **s'ils sont compétents pour la gestion du SPGD, ils n'ont pas nécessairement le pouvoir de police administrative spéciale collecte qui permet de réglementer la collecte** des déchets (adoption du RC par arrêté). L'article L5211-9-2 du CGCT prévoit un transfert automatique de ces pouvoirs de police, sauf en cas d'opposition des maires. En revanche, la police judiciaire ne peut faire l'objet d'un transfert et demeure toujours de la compétence du maire. Il est néanmoins possible, depuis 2020 d'assermenter les agents des collectivités (loi AGECE), et depuis 2021 les agents de leurs groupements (loi Climat et Résilience). Quant à la police administrative spéciale des dépôts sauvages, elle est aux mains du maire, mais son transfert au président de l'EPCI est possible. (Cf. Webinaire - Cycle Propreté #3)

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées

par les décrets, et arrêtés de police de manière générale (dont le RC), sont punis d'une contravention de 2^{ème} classe (soit une amende de 150 € - Code pénal article 131-13). L'infraction ne peut être sanctionnée que sur un seul fondement, soit la violation de l'arrêté de police soit le non-respect du RC.

L'article R632-1 du Code Pénal dispose plus spécifiquement que « *est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, (...) sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures* ». Lorsqu'un usager ne respecte pas les obligations de collecte séparées (et donc le RC), il peut être sanctionné d'une contravention de 2^{ème} classe. Cette sanction pénale peut faire l'objet d'une amende forfaitaire, dont le montant est alors de 35 €. D'autres sanctions sont possibles en cas d'infractions aux obligations de tri ou dépôts sauvages (cf. rappels dans la prochaine Note Obligations de CS).



brigade propreté de la ville de Metz

La police administrative vient quant à elle répondre à une « mission de service public », pour assurer la sauvegarde d'intérêts publics protégés, **par la prévention et par des mesures permettant de mettre fin aux troubles portant atteinte à l'ordre public.**

“ Si l'objectif d'un RC est de formaliser et d'informer les administrés des règles de collecte décidées par l'autorité compétente, il doit aussi porter à connaissance des administrés les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du règlement, relayées par le guide de collecte ”

Mettre en place les leviers organisationnels de collecte incitative

La collecte incitative constitue un des leviers pour agir sur les performances de collecte, à différencier de la tarification incitative. Elle correspond à « **toute modification de l'organisation**

technique des collectes qui vise à réduire les OMR et optimiser les performances de tri à la source et les collectes séparées, avec en dénominateur commun une contrainte sur les OMR ».



Améliorer les collectes séparées de déchets

La réduction de la fréquence de collecte des OMR ou du volume de bac des OMR (sans réduire la fréquence), l'utilisation de sacs transparents OMR en complément des bacs, l'inversion des fréquences de collecte OMR/emballages ou l'inversion des modes de collecte (emballages ramenés en porte à porte (PAP) et OMR en PAV en sont des illustrations.

Avec l'accent mis sur la prévention, l'extension des consignes de tri (ECT) sur les emballages ménagers et la généralisation du tri à la source de biodéchets, la répartition entre les quantités de déchets non recyclables et recyclables évolue. **La collecte incitative va donc réadapter le service au besoin ou chercher à orienter l'évolution des comportements des usagers. Dans ce cas, les moyens techniques ou organisationnels vont inciter à la réduction des déchets et au recyclage.**

Focus sur les marges de progrès et possibilités réglementaires de réduction de la fréquence de collecte des OMR

D'après la dernière enquête collecte ADEME, 92 % des habitants en 2021 bénéficiaient encore d'un service de collecte des OMR une fois par semaine (C1) ou plus. La collecte des OMR en porte à porte (PAP) tous les 15 jours dite en « C0,5 », proposée à 7,5 % des habitants en 2021 (soit 16 % des collectivités tous modes de financement confondus), est surtout proposée dans les territoires ruraux ou mixtes. Elle se développe dans les zones pavillonnaires des zones urbaines.

Cette fréquence hebdomadaire de collecte des OMR a été le seuil minimum fixé pour des raisons sanitaires jusqu'en 2016. Depuis, le CGCT a évolué avec un seuil de C1 réhaussé au R2224-24 du CGCT : « *dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, ..., les OMR sont collectées au moins une fois par semaine en PAP. Dans les autres zones, les OMR sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en PAP* ». L'article R2224-25-1 permet quant à lui de **déroger à ces fréquences de collecte « dans les zones où les biodéchets font l'objet d'une collecte séparée, ou d'un tri à la source permettant de traiter une quantité de biodéchets équivalente à la quantité de biodéchets qu'une collecte séparée permet de collecter »**.

Avec l'ECT et le tri à la source des biodéchets, le service de collecte en PAP des OMR en C1 ou plus peut être « sous utilisé » par un faible taux de présentation ou de remplissage des bacs. La réduction de fréquence de collecte des OMR doit être revue en lien avec les actions de prévention et les dispositifs de pré-collecte (bacs de tri, PAV, composteurs) en capacité d'accueillir les flux détournés des OMR, dans une organisation cohérente pilotée par la collectivité.

Comme l'a montré l'analyse du bureau d'études AJBD (hors grandes collectivités > 150 000 habitants et sans TI) et les exemples de la note DT 146 sur la collecte incitative, la réduction de fréquence de collecte des OMR donne en général de bons résultats au niveau de la baisse des OMR mais également du **renforcement du geste de tri sur les papiers et emballages hors verre (PEHV)** : ratio de collecte PEHV médian en 2021 à 62 kg/hab./an si collecte des OMR en C0,5 contre 49 kg/hab./an pour celles en C1 OMR soit + 26,5 %.

L'analyse AJBD montre que la collecte au PAP des PEHV permet d'atteindre un ratio médian de performances de collecte

de près de 50 % supérieur à celui en AV. Les charges financières de pré-collecte/collecte sont en revanche supérieures de 50 % en moyenne. La répartition est homogène entre la fréquence de collecte des PEHV en C0,5 et C1 et l'augmentation de la fréquence de collecte des PEHV ne semble pas jouer sur les performances en 2021. L'augmentation des charges de collecte médianes atteint dans ce cas 16 %.

Selon le dernier référentiel des coûts du SPGD (ADEME), le ratio de collecte médian des PEHV des collectivités en tarification incitative en 2020 (avec impact potentiel COVID) se situe à 60 kg/hab et 130 kg pour les OMR.

L'analyse AJBD montre que la collecte au PAP des PEHV permet d'atteindre un ratio médian de performances de collecte de près de 50 % supérieur à celui en AV. Les charges financières de pré-collecte/collecte sont en revanche

supérieures de 50 % en moyenne. La répartition est homogène entre la fréquence de collecte des PEHV en C0,5 et C1 et l'augmentation de la fréquence de collecte des PEHV ne semble pas jouer sur les performances en 2021. L'augmentation des charges de collecte médianes atteint dans ce cas 16%.

Selon le dernier référentiel des coûts du SPGD (ADEME), le ratio de collecte médian des PEHV des collectivités en tarification incitative en 2020 (avec impact potentiel COVID) se situe à 60 kg/hab et 130 kg pour les OMR.

L'étude ADEME « Évaluation de la généralisation du tri à la source des biodéchets » signale par ailleurs que les collectivités ayant une collecte séparée des déchets alimentaires (sans déchets verts) captent globalement plus de déchets recyclables que l'échantillon national sans collecte séparée, d'autant plus si la fréquence de collecte des OMR est abaissée. Le paramètre « tri à la source des biodéchets » peut être difficilement isolé comme un élément significatif car il est souvent associé à un renouvellement de la campagne de communication qui prévoit souvent un rappel des autres consignes de tri.

L'usager au cœur des dispositifs

Le règlement de collecte constitue donc un document central pour préciser les moyens à la disposition des usagers pour la prévention et le tri des déchets et les sanctions encourues en cas de non-respect du règlement de collecte. Les modalités de sa diffusion doivent être particulièrement étudiées pour son appropriation par les usagers, idéalement via le « guide de collecte » imposé au CGCT qui doit être visuel et compréhensible par tous.

Chaque collectivité doit ensuite dresser un état des lieux de ses performances en les confrontant aux objectifs à atteindre, pour ensuite décider des leviers les plus efficaces à mettre en œuvre. Elle doit en premier lieu travailler pour faciliter le geste de tri

pour les habitants en optimisant la cohérence de l'organisation, sur les contenants, la pré-collecte et la collecte. Les actions doivent s'adapter au territoire : cette condition est indispensable pour favoriser l'adhésion des habitants et obtenir le meilleur rapport coût/performance selon les types d'habitat. Le modèle unique applicable partout est à oublier. Cette démarche peut être conduite avec une réflexion sur les modes de financement du service public de gestion des déchets), en requestionnant l'intérêt de dispositifs incitatifs (REOMi, TEOMi, redevance spéciale).

Le dernier chantier à conduire porte sur le contrôle de l'effectivité des règles édictées. 30 ans après le lancement des premières collectes sélectives de déchets en France, l'heure n'est plus seulement au principe de sensibiliser à un geste de tri mais à sa réalisation massive.

RESSOURCES EN LIGNE

Pour en savoir plus, rendez-vous sur amorce.asso.fr, ou cliquez sur les ressources en ligne ci-dessous !

Prospective sur les leviers (hors consigne) d'amélioration des performances de la collecte sélective (**ADEME - juin 2023**)

Scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson (**ADEME - juin 2023**)

Plan alternatif à la fausse consigne (**AMORCE - Avril 2023**)

La collecte incitative comme levier d'amélioration des performances du SPGD (DT146) (**AMORCE - août 2024**)

Enquête sur le commissionnement et l'assermentation des agents pour la constatation des infractions liées aux déchets (DJ45 et PJ06) - (**septembre 2024**)





Améliorer les collectes séparées de déchets

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Sanctions pour non-respect du tri : l'exemple d'Ambert Livradois-Forez

La communauté de communes Ambert Livradois Forez (ALF) regroupe 58 communes, soit 28 000 habitants en habitat rural très dispersé. En 2018, une campagne de caractérisation des OMR (MODECOM) indiquait la présence de 36 % d'emballages, 31 % de biodéchets et 4 % de verre. Avec l'augmentation de la TGAP, sans efforts pour réduire les quantités d'OMR collectées et améliorer le tri des déchets, le coût du service aurait pu augmenter d'au moins 20 €/hab/an d'ici 2025. L'annonce de la généralisation de l'extension des consignes de tri (ECT) à tous les emballages en 2023 et du tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2024 ont donc été vu comme une opportunité pour agir.

Dans ce contexte, la collectivité a développé une stratégie autour de 4 axes d'actions :

- Le tri à la source des biodéchets validé en 2019 avec le déploiement généralisé du compostage pour 2024 ; Les ménages sont dotés gratuitement de composteurs individuels (pavillonnaire) et des composteurs sont installés en site partagé dans chaque hameau/bourg centre ;
- Le passage à l'ECT programmé au 1^{er} mai 2021 avec, dans un premier temps, un ajustement des dotations de bacs sur les points tri existants ;
- Un nouveau PLPDMA en 2021 faisant suite au PLP et au CODEC ;
- **La rédaction d'un règlement de collecte (RC) plus coercitif voté en 2020 rappelant l'obligation de tri des emballages/papiers et des sanctions**

financières en cas de non-respect par les habitants, dans un contexte où les « trieurs » reprochaient l'inaction de la collectivité sur les « non-trieurs ».

De manière concomitante, la collectivité a lancé une étude sur la tarification incitative comme levier d'amélioration de performance (une option finalement non retenue pour conserver les points de regroupement de proximité en secteur rural) et a mené une réflexion sur l'optimisation du service de collecte.

Favoriser la performance par l'amélioration du service

Ambert Livradois Forez a opté pour optimiser la collecte en favorisant la proximité et le maintien d'un taux de TEOM constant entre 2019 et 2026 avec pour se faire :

- La baisse de la fréquence des OMR d'une fois par semaine (C1) à tous les 15 jours en C 0,5 sur toutes les communes, sauf 3 gros centre bourgs (en alternance avec le tri) ;
- Une stratégie de proximité par l'augmentation de la dotation de bacs et du nombre de points de regroupement de bacs (2 350 bacs de tri mis en place dans tous les hameaux avec bac OMR et bac jaune systématique) ;
- Un engagement fort sur la prévention (10 €/hab/an) et les biodéchets (10 €/hab/an) ;
- Le renforcement des contrôles sur l'application des règles de tri.

Le dernier point a été rendu possible par la révision du règlement de collecte qui datait de 2007. Le document prévoit une obligation aux usagers d'utiliser les dispositifs de tri des emballages et des papiers conformément aux consignes en vigueur sous peine de se voir appliquer des sanctions financières. Le texte précise que seuls les emballages sont acceptés dans les bacs de tri et qu'ils sont interdits dans les bacs d'OMR, tout comme les biodéchets à compter du 1er janvier 2024. En cas de présence d'emballages ou de biodéchets dans les bacs d'OMR, les usagers s'exposent à des sanctions financières d'un montant de 100 €. Il en va de même pour la non-conformité du bac de tri (présence de déchets non recyclables). La procédure est appliquée depuis 2021 mais avec plus d'intensité en 2023 a donné lieu à 124 courriers et 7 facturations.

La stratégie de la collectivité basée sur une optimisation de la collecte avec un service densifié, notamment en bacs de tri, combiné à un règlement de collecte coercitif a obtenu des résultats au-delà des espérances. Entre 2018 et 2023 les quantités d'OMR sont passées de 226 à 155 kg/hab/an, les emballages triés (hors refus) de 54 à 61 kg/hab/an et le verre de 37 à 48 kg/hab/an.

La collectivité a également atteint et dépassé son objectif de stabilité de la TEOM en 2026 malgré l'inflation des 3 dernières années. Ce taux (13 %) devrait être maintenu jusque 2028, au moins.

CONTACT : FRANÇOIS FOURNIOUX, RESPONSABLE SERVICE DÉCHETS ET MATÉRIELS ET DIRECTEUR ADJOINT PÔLE TECHNIQUE, AMBERT LIVRADOIS FOREZ

EN CHIFFRES

78,5 % : c'est le taux de recyclage des emballages ménagers mis en marché en 2023 (ancien calcul), soit 3,5 points de plus que l'objectif fixé en 2010 par la loi Grenelle II. Le recyclage des emballages en plastiques progresse de +12,4 %, mais avec un taux de recyclage de... 27 %, ce qui classe la France juste avant Malte parmi les pires résultats en Europe.

720 millions d'euros : c'est le coût annuel total estimé par l'ADEME des neufs leviers de performance à actionner pour atteindre l'ensemble des objectifs du cahier des charges des emballages. Ce montant tient compte de l'augmentation naturelle des coûts de la filière.

14 : c'est le nombre de propositions du plan alternatif à la « fausse » consigne pour recyclage de la plateforme des collectivités pour atteindre les objectifs du cahier des charges. On retrouve dans ces propositions une partie des neufs leviers identifiés par l'ADEME (le passage à la collecte en porte à porte dans les territoires urbains et urbains denses, densification des points d'apport volontaire, diagnostics OMR, actions ciblées de communication, collecte sur l'espace public et les entreprises, etc).

1 million de tonnes : c'est la quantité estimée d'emballages supplémentaires qui seraient collectées si les 14 propositions du plan alternatif des associations de collectivités étaient appliquées. Dont 390 000 tonnes d'emballages plastiques.



la question adhérent

Une collectivité peut-elle instaurer des sanctions administratives pour non-respect des obligations de tri des déchets ?

Pour se faire, les autorités détentrices du pouvoir de police administrative spéciale des déchets pourront recourir non seulement à des **actes juridiques** (règlements, limitation, interdictions, décisions individuelles, mises en demeure, réquisitions...) mais aussi à des **actes matériels** (surveillances, contrôles, nettoiyements, enlèvement des encombrants...).

Ni le CGCT, ni le Code de l'environnement ne prévoient explicitement de mécanismes de sanctions administratives pour les manquements aux obligations de collecte séparée. Cependant, **une collectivité souhaitant instaurer une sanction financière doit l'inclure dans le RC (ex : instaurer des frais d'enlèvement des déchets non conformes, refus de collecte ...). La mise en œuvre de ces sanctions est libre, elles devront figurer dans le RC**, afin qu'elle puisse être connues des usagers.

Aussi, en vertu de l'article L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la décision de sanction prise à l'encontre de l'administré doit être motivée, et sa validité est conditionnée au respect de la procédure du contradictoire de 10 jours pour permettre à l'usager de transmettre ses éventuelles remarques (article L121-1 du même code).

LE MOT DE L'ÉLU



Christian Rophille

*Vice-Président en charge de la valorisation des déchets ménagers et de l'économie circulaire
Grand Annecy*

Un habitant du Grand Annecy produit 461 kg de déchets par an. 48 % font l'objet d'une valorisation matière et organique. Pour améliorer ces performances et réduire encore les déchets résiduels, la collectivité a décidé d'agir sur la façon de collecter des déchets pour réorienter les efforts et le service sur les déchets recyclables. Le mot d'ordre est « Trions plus, Jetons moins ». La mise en place du tri à la source des biodéchets et la simplification du geste de tri des emballages ménagers nous poussent en effet à adapter les modes de collecte des déchets pour inciter les usagers à trier davantage et à réduire la part de déchets résiduels.

C'est sur ce principe que nous avons décidé de lancer une expérimentation sur trois communes, Chavanod, Montagny-les-Lanches et Quintal en inversant les services entre porte à porte et apport volontaire. Sur ces communes, depuis juin dernier, la collecte des ordures ménagères résiduelles se fait exclusivement dans les points d'apport volontaire qui avant étaient dédiés à la collecte des emballages. A l'inverse, la collecte des emballages ménagers et les papiers cartons est réalisée désormais en porte à porte. Les bacs gris ont donc été remplacés par des bacs jaune, d'un volume souvent plus important. Des solutions complémentaires pour sortir les déchets alimentaires des OMr ont également été déployées. Ces changements ont conduit à revoir les fréquences de collecte et les moyens techniques.

Ce projet a été préparé avec les élus locaux et les habitants. Ces réunions publiques ont été organisées pour expliquer ces changements qui affecteront la vie du quotidien. Ces évolutions ont été plutôt bien accueillies. Un suivi de cette collecte est prévu pour en évaluer les impacts, ce qui nous permettra de décider la poursuite de son déploiement sur d'autres communes de la collectivité.

CONTACTS : CHRISTELLE RIVIERE, RESPONSABLE ADJOINTE DU PÔLE DÉCHETS